

pourront au besoin fixer ; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des États-Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons à leur échéance ; ces bons ou débiteures seront signés par le président ou ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débiteures ne devront pas excéder trente mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies.

18. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des États-Unis, ou bien ils pourront faire, relativement à la circulation, les arrangements qu'ils jugeront à propos avec toute autre chemin de fer se reliant au leur pour le passage de leurs trains sur tel chemin de fer, ou pour permettre aux trains des autres chemins de passer sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Fusion avec
d'autres com-
pagnies.

19. La compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer, dans la Puissance ou ailleurs, pour l'achat, l'usage, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos, sujets à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; pourvu, cependant, que dans toute fusion avec d'autres chemins de fer le nom de chemin de fer Canadien du Pacifique soit maintenu et usité.

Terrains pour
certains ob-
jets.

20. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier, de carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou glaise à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations